

## **Directive sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative**

### **Numéro D-31**

|                                                            |                                     |                   |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| <i>ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i><br>Comité de direction | <i>DATE</i><br>Le 16 septembre 2026 | <i>RÉSOLUTION</i> |
| <i>MODIFICATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>                    | <i>DATE</i>                         | <i>RÉSOLUTION</i> |
| <i>ABROGATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>                      | <i>DATE</i>                         | <i>RÉSOLUTION</i> |

|                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| <i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>            | Le 16 septembre 2026 |
| <i>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</i> | Direction générale   |
| <i>HISTORIQUE</i>                   |                      |

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

|       |                                                                                |    |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1     | ÉNONCÉ DE PRINCIPE .....                                                       | 4  |
| 2     | CHAMP D'APPLICATION .....                                                      | 4  |
| 3     | DÉFINITIONS .....                                                              | 5  |
| 4     | DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                                                    | 6  |
| 4.1   | PRINCIPES DIRECTEURS .....                                                     | 6  |
| 4.1.1 | L'humain au centre de chaque décision.....                                     | 6  |
| 4.1.2 | Transparence et honnêteté intellectuelle .....                                 | 6  |
| 4.1.3 | Responsabilité partagée.....                                                   | 6  |
| 4.1.4 | Protection des droits, de la vie privée et de la propriété intellectuelle..... | 6  |
| 4.1.5 | Compétence numérique et pensée critique.....                                   | 6  |
| 4.1.6 | Équité, diversité et inclusion .....                                           | 6  |
| 4.1.7 | Sobriété numérique et responsabilité environnementale .....                    | 6  |
| 4.1.8 | Ouverture, innovation et amélioration continue .....                           | 7  |
| 4.2   | ORIENTATIONS PÉDAGOGIQUES.....                                                 | 7  |
| 4.2.1 | Alignement pédagogique.....                                                    | 7  |
| 4.2.2 | Soutien à la cognition humaine, sans la remplacer.....                         | 7  |
| 4.2.3 | Développement de la littératie de l'IA.....                                    | 7  |
| 4.2.4 | Expérimentation et innovation pédagogique responsable .....                    | 7  |
| 4.3   | PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET SÉCURITÉ DES DONNÉES .....         | 8  |
| 4.4   | USAGES AUTORISÉS ET DÉCLARATION .....                                          | 8  |
| 4.5   | USAGES AVEC MISE EN GARDE .....                                                | 8  |
| 4.6   | USAGES INTERDITS .....                                                         | 9  |
| 4.7   | OUTILS APPROUVÉS ET ACQUISITION DE LICENCES .....                              | 9  |
| 4.8   | REGISTRE DES USAGES.....                                                       | 9  |
| 4.9   | FORMATION OBLIGATOIRE .....                                                    | 9  |
| 4.10  | SIGNALEMENT DES INCIDENTS .....                                                | 10 |
| 5     | RESPONSABILITÉS.....                                                           | 10 |
| 5.1   | COMITÉ DE DIRECTION.....                                                       | 10 |
| 5.2   | DIRECTION GÉNÉRALE.....                                                        | 10 |
| 5.3   | DIRECTION DES ÉTUDES .....                                                     | 10 |
| 5.4   | CI-IA : COMITÉ INSTITUTIONNEL DE L'IA.....                                     | 10 |
| 5.5   | CP-IA : COMITÉ PÉDAGOGIQUE DE L'IA .....                                       | 11 |
| 5.6   | CPTIC : RÉFÉRENTE OU RÉFÉRENT INSTITUTIONNEL EN IAG .....                      | 11 |
| 5.7   | COORD SRI .....                                                                | 11 |
| 5.8   | GESTIONNAIRES.....                                                             | 11 |
| 5.9   | RÉPONDANTES ET RÉPONDANTS IA.....                                              | 11 |

|                                                                    |                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----|
| 5.10                                                               | PERSONNEL ENSEIGNANT.....            | 11 |
| 5.11                                                               | PERSONNEL NON ENSEIGNANT .....       | 11 |
| 5.12                                                               | PERSONNES ÉTUDIANTES.....            | 12 |
| 6                                                                  | ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION ..... | 12 |
| 7                                                                  | CALENDRIER DE RÉVISION.....          | 12 |
| ANNEXE : SYMBOLES D'IDENTIFICATION DE L'UTILISATION DE L'IAG ..... |                                      | 13 |

## 1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

---

La présente directive précise les règles de conduite internes et les objectifs opérationnels que le Cégep de Matane entend atteindre en matière d'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG). Elle s'inscrit dans la vision institutionnelle du Cégep de Matane pour une utilisation novatrice, transparente et éthique de l'IAG.

**Vision :** Le Cégep de Matane aspire à devenir une communauté collégiale de référence dans l'intégration responsable de l'intelligence artificielle générative, un milieu où la technologie est mise au service de l'humain, de l'éthique et de l'excellence en formation.

Reconnaissant le potentiel transformateur de l'IAG dans les milieux d'apprentissage et dans les environnements professionnels auxquels se destinent ses diplômées et diplômés, le Cégep s'engage à en faire un levier d'émancipation plutôt qu'une fin en soi.

Le Cégep de Matane entend anticiper et expérimenter les transformations apportées par l'IAG et contribuer à en définir les meilleures pratiques dans le réseau collégial québécois.

Le personnel enseignant, les personnes étudiantes et l'ensemble du personnel du Cégep de Matane sont appelés à mobiliser l'IAG avec compétence, esprit critique et sens éthique.

Ainsi, le Cégep de Matane reconnaît le potentiel transformateur de l'IAG pour l'ensemble de sa communauté et s'engage à encadrer son utilisation de façon à placer l'humain, l'éthique et la qualité de la formation au cœur de chaque décision.

Cette directive s'appuie sur huit principes directeurs :

- L'humain au centre des décisions;
- La transparence et l'honnêteté intellectuelle;
- La responsabilité partagée;
- La protection des droits et de la vie privée;
- La compétence numérique et la pensée critique;
- L'équité, la diversité et l'inclusion;
- La sobriété numérique;
- L'ouverture et l'amélioration continue.

En tant qu'organisme public assujéti à la [Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles, RLRQ, chapitre G-1.03](#), le cégep est tenu de respecter *l'Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'IA (MCN, édition 2025)* et *l'Indication d'application IA-RI-2025-003-OP du ministère de la Cybersécurité et du Numérique*. La présente directive respecte également les orientations du ministère de l'Éducation destinées au personnel enseignant, notamment les trois critères fondamentaux que sont la pertinence pédagogique, l'éthique et la légalité.

Ce document a été élaboré à partir de la proposition de directive produite par la Fédération des cégeps.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

---

La présente directive s'applique à l'ensemble des membres de la communauté du Cégep de Matane, soit :

- Tout le personnel enseignant et non enseignant, en exercice ou contractuel;
- Les personnes étudiantes inscrites dans tout programme ou cours offert par le Cégep de Matane;
- Toute autre personne utilisant les ressources informatiques ou pédagogiques du Cégep de Matane.

Elle s'applique à toute utilisation d'un outil ou d'un système s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative, dans un contexte professionnel, pédagogique ou administratif, quel que soit le dispositif utilisé (poste de travail, équipement mobile, plateforme en nuage, etc.).

### 3 DÉFINITIONS

---

Aux fins de la présente directive, les expressions suivantes s'entendent comme suit :

#### **Intelligence artificielle générative (IAG)**

Technologie qui génère automatiquement du contenu (textes, images, vidéos, musique, code) en réponse à des instructions rédigées en langage naturel. L'IAG est entraînée à partir de grandes quantités de données et produit un nouveau contenu plutôt que de simplement extraire des informations existantes. Elle ne peut pas produire de nouvelles idées ou solutions fondamentalement originales, et ses résultats peuvent contenir des erreurs factuelles, des biais ou des hallucinations.

#### **Hallucination**

Information fausse, trompeuse ou inventée produite par un système d'IAG, présentée avec une apparence de crédibilité.

#### **Renseignement personnel**

Tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier, au sens de la [Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre P-39.1](#) (Loi 25).

#### **Outil approuvé**

Tout outil ou système d'IAG figurant sur la liste officielle des applications autorisées, tenue à jour par la coordination des technologies de l'information (TI) conformément aux critères de sécurité et de conformité définis par le Comité institutionnel de l'IA (CI-IA).

#### **Déclaration d'usage**

Mention explicite, dans tout document ou travail, de l'utilisation de l'IAG dans sa production, conformément aux modalités précisées aux présentes.

#### **CI-IA**

Comité institutionnel de l'IA, instance centrale de gouvernance de l'IAG au Cégep de Matane.

#### **CP-IA**

Comité pédagogique de l'IA, instance consultative en matière pédagogique liée à l'IAG.

#### **CPTIC**

Conseiller ou conseillère pédagogique en technologies de l'information et de la communication, agissant également à titre de référente ou référent institutionnel en matière d'IAG.

#### **Coord SRI**

Coordination du service des ressources informationnelles, responsable de la sécurité, de la conformité et de la gestion des outils approuvés.

## 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 4.1 PRINCIPES DIRECTEURS

#### 4.1.1 L'humain au centre de chaque décision

Aucune décision pédagogique, administrative ou institutionnelle impliquant l'IAG ne peut reléguer l'humain au second plan. La personne étudiante demeure au cœur de la mission éducative; le personnel enseignant conserve pleinement son jugement et son autonomie professionnelle. L'IAG est un outil de soutien, non un substitut aux capacités humaines.

#### 4.1.2 Transparence et honnêteté intellectuelle

Toute utilisation de l'IAG dans la production d'un document, d'un travail ou d'un livrable, qu'elle soit le fait d'une personne étudiante, d'un membre du personnel enseignant ou du personnel administratif, doit être déclarée explicitement. La transparence est le fondement de la confiance et de l'intégrité intellectuelle collective au Cégep de Matane.

#### 4.1.3 Responsabilité partagée

La gouvernance et l'utilisation responsable de l'IAG relèvent d'une responsabilité collective. Chaque membre de la communauté collégiale est invité à adopter une posture critique, éthique et sécuritaire, à la mesure de son rôle et de son autonomie professionnelle.

#### 4.1.4 Protection des droits, de la vie privée et de la propriété intellectuelle

L'utilisation de l'IAG se fait dans le plein respect des droits fondamentaux, de la Loi 25 et des droits d'auteur. Aucune information personnelle ne doit être soumise à un système d'IAG non autorisé à recevoir des renseignements personnels par l'institution. La propriété intellectuelle des travaux appartient à leurs autrices et auteurs.

#### 4.1.5 Compétence numérique et pensée critique

Comprendre le fonctionnement de base de l'IAG, ses limites, ses biais et ses enjeux sociétaux est indispensable pour en faire un usage éclairé. Le Cégep de Matane s'engage à développer la littératie numérique de l'ensemble de sa communauté. La pensée critique demeure la compétence centrale à cultiver à l'ère de l'intelligence artificielle.

#### 4.1.6 Équité, diversité et inclusion

Le Cégep veille à ce que l'intégration de l'IAG ne reproduise ni n'amplifie des inégalités existantes. Il s'engage à prévenir les biais algorithmiques, à assurer un accès équitable aux outils numériques et à garantir que l'utilisation de l'IAG favorise des environnements d'apprentissage et de travail sécuritaires, inclusifs et respectueux, y compris pour les personnes ayant des besoins particuliers.

#### 4.1.7 Sobriété numérique et responsabilité environnementale

Avant de recourir à l'IAG, chaque personne est encouragée à se demander si son utilisation est réellement nécessaire et pertinente. Le Cégep sensibilise l'ensemble de sa communauté à

l'empreinte écologique et énergétique significative des systèmes d'IAG, et invite à adopter une approche de sobriété numérique.

#### **4.1.8 Ouverture, innovation et amélioration continue**

Le cégep valorise l'expérimentation, le droit à l'essai et à l'erreur dans un cadre sécurisé, et encourage chaque membre de sa communauté à devenir acteur de l'innovation. Il maintient une veille active sur les évolutions technologiques et réglementaires et partage ses apprentissages dans le réseau collégial. Les balises et pratiques institutionnelles seront réévaluées régulièrement pour rester cohérentes et au service de la mission éducative.

## **4.2 ORIENTATIONS PÉDAGOGIQUES**

### **4.2.1 Alignement pédagogique**

Toute utilisation de l'IAG doit s'inscrire en cohérence avec les compétences prescrites dans les devis ministériels et les plans-cadres, et demeurer compatible avec les méthodes d'évaluation retenues de manière à ne pas en compromettre la validité ni la fiabilité. Les départements sont invités à examiner collectivement comment l'IAG peut être intégrée, encadrée ou exclue selon les situations d'apprentissage et les exigences propres à chaque discipline.

### **4.2.2 Soutien à la cognition humaine, sans la remplacer**

L'IAG peut soutenir l'exploration d'idées, la reformulation et la résolution de problèmes, mais ne doit jamais se substituer à l'effort intellectuel de la personne étudiante. Le recours à l'IAG pour accomplir des tâches sans en développer la maîtrise va à l'encontre des finalités de l'éducation. Le personnel enseignant est encouragé à concevoir des activités où l'IAG agit comme catalyseur de la réflexion, en maintenant la pensée critique, la créativité et l'analyse au cœur des parcours de formation.

### **4.2.3 Développement de la littératie de l'IAG**

Le Cégep s'engage à développer la littératie de l'IAG à l'échelle de l'établissement. Le personnel enseignant est invité à intégrer, dans ses cours, des éléments de réflexion sur le fonctionnement de l'IAG, ses limites (biais, hallucinations), ses enjeux éthiques (propriété intellectuelle, équité) et ses impacts environnementaux et sociaux.

Cette orientation s'applique à l'ensemble de la communauté, y compris aux personnes qui choisissent de ne pas utiliser l'IAG, mais qui doivent néanmoins en comprendre les effets sur leur environnement professionnel et social.

### **4.2.4 Expérimentation et innovation pédagogique responsable**

Le cégep crée les conditions pour que le personnel enseignant puisse concevoir, tester et évaluer de nouvelles approches pédagogiques intégrant l'IAG, sans crainte du jugement et avec le soutien institutionnel nécessaire. L'innovation doit s'exercer dans le respect de l'autonomie professionnelle et des balises départementales.

### **4.3 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET SÉCURITÉ DES DONNÉES**

Il est strictement interdit de soumettre ou de verser dans un outil d'IAG tout renseignement personnel, confidentiel, stratégique ou non public, notamment :

- Tout renseignement personnel au sens de la Loi 25;
- Tout document interne ou projet non diffusé au public contenant des renseignements sensibles, des actifs intellectuels, des données confidentielles ou des résultats de recherche;
- Toute donnée financière, contractuelle ou relative aux ressources humaines;
- Toute information relative aux partenaires non disponible publiquement;
- Toute donnée de recherche;
- Toute correspondance, tout enregistrement ou compte rendu interne.

Seuls les outils approuvés figurant sur la liste tenue à jour par la Coord SRI peuvent être utilisés pour traiter des données institutionnelles, et uniquement dans le respect des conditions d'utilisation et des analyses de risques effectuées.

### **4.4 USAGES AUTORISÉS ET DÉCLARATION**

L'usage de l'IAG est autorisé dans un cadre professionnel, pédagogique ou de recherche, sous supervision humaine et dans le respect des principes de la présente directive. Les usages suivants sont notamment permis :

- Recherche contextuelle et informationnelle ou approfondissement de la compréhension de documents destinés au public, à condition de valider toute donnée de façon indépendante à partir des sources originales;
- Aide à la rédaction ou à la révision linguistique (idées, reformulations, traductions, résumés), sous réserve d'une validation humaine complète avant diffusion et uniquement dans les situations n'impliquant aucun renseignement personnel, confidentiel ou stratégique;
- Production de supports visuels ou graphiques préliminaires, à condition de ne pas imiter ni altérer des faits réels, de respecter le droit d'auteur et de valider l'utilisation d'images avec la direction des communications conformément aux pratiques institutionnelles;
- Génération d'idées, de contenus de communication, de formations ou d'activités, en appui aux équipes, mais non en substitution à leur réflexion;
- Production de matériel didactique fondé sur des informations publiques et libres de droits, uniquement dans les situations n'impliquant aucun renseignement personnel, confidentiel ou stratégique;
- Exploration pédagogique encadrée visant à développer les compétences numériques, la pensée critique et la littératie de l'IAG des personnes étudiantes, conformément aux balises établies dans le plan de cours.

Tout usage de l'IAG doit être déclaré dans la production elle-même à l'aide du marqueur présent en annexe de la présente directive.

### **4.5 USAGES AVEC MISE EN GARDE**

L'utilisation de l'IAG pour créer du matériel destiné à une diffusion publique externe ou interne est autorisée, mais chaque personne est invitée à s'interroger au préalable sur sa pertinence au regard des compétences et des ressources humaines disponibles au sein du cégep. Lorsque l'IAG risque

de se substituer à l'expertise ou au travail d'une personne de la communauté, son utilisation doit être questionnée et assumée.

## **4.6 USAGES INTERDITS**

Les usages suivants sont formellement interdits :

- Confier à l'IAG et utiliser sans validation la rédaction intégrale de tout document officiel, de paragraphes ou de sections complètes d'un communiqué, d'une analyse, d'une recommandation ou d'un rapport (risques : fraude intellectuelle, plagiat, violation du droit d'auteur);
- Soumettre à un outil d'IAG des renseignements personnels, des informations confidentielles, sensibles ou protégées (risques : violation de la Loi 25, violation des ententes de confidentialité, incident de sécurité);
- Produire des images, vidéos ou contenus susceptibles d'induire en erreur, de dissimuler la réalité ou de propager de la désinformation;
- Procéder à la transcription automatique de réunions ou de rencontres sans le consentement éclairé de toutes les personnes participantes (risques : vice de consentement, cueillette non autorisée de renseignements personnels, incident de confidentialité);
- Utiliser un outil d'IAG non approuvé pour traiter des données institutionnelles ou personnelles;
- Permettre à l'IAG de prendre des décisions qui relèvent du jugement professionnel, pédagogique ou institutionnel, sans supervision humaine adéquate.

## **4.7 OUTILS APPROUVÉS ET ACQUISITION DE LICENCES**

La Coord SRI maintient et publie la liste officielle des outils d'IAG approuvés. Cette liste est révisée régulièrement par le CI-IA. Tout outil non inscrit sur cette liste ne peut être utilisé dans le cadre des activités institutionnelles sans autorisation préalable.

Toute personne souhaitant adopter un outil ne figurant pas sur la liste est invitée à en discuter avec son supérieur ou sa supérieure immédiate. Celui-ci ou celle-ci devra consulter la Coord SRI afin qu'une analyse de sécurité et de conformité soit réalisée.

Toute utilisation d'un logiciel ou d'un système d'IAG impliquant des frais initiaux ou récurrents doit faire l'objet d'une approbation préalable du gestionnaire et de la Coord SRI.

## **4.8 REGISTRE DES USAGES**

Le Cégep de Matane maintient un registre des usages de tout outil, système ou pratique faisant appel à l'IAG. Ce registre consigne les informations essentielles permettant d'assurer la traçabilité et la transparence des pratiques internes. Il est géré par la Coord SRI et révisé périodiquement par le CI-IA.

Toute personne qui utilise un outil s'appuyant sur l'IAG dans le cadre de ses fonctions ou de ses études doit déclarer son utilisation dans ce registre, selon les modalités précisées par la Coord SRI.

## **4.9 FORMATION OBLIGATOIRE**

Conformément à l'article 11 de l'*Indication IA-RI-2025-003-OP du ministère de la Cybersécurité et du Numérique*, toute personne souhaitant utiliser des outils d'IAG dans le cadre de ses fonctions ou de ses études doit avoir complété le module de sensibilisation de base obligatoire avant de procéder à cet usage.

Ce module s'inscrit dans le programme institutionnel de formation et de sensibilisation à l'IAG, développé et animé par le ou la CPTIC. La réussite de ce module constitue une condition préalable à l'utilisation d'outils d'IAG et pourra être vérifiée dans le cadre des mécanismes de gouvernance et de conformité.

Des formations complémentaires sont offertes aux membres du personnel et aux personnes étudiantes pour approfondir leurs compétences en matière d'IAG. Le Cégep s'engage à mettre à jour ces formations en fonction de l'évolution des technologies et du cadre réglementaire.

#### **4.10 SIGNALEMENT DES INCIDENTS**

Toute erreur ou incident résultant d'une utilisation inadéquate de l'IAG, notamment lorsqu'il implique des renseignements personnels ou confidentiels, doit être signalé sans délai au supérieur ou à la supérieure immédiate et à la Coord SRI, afin de permettre une correction rapide dans le respect des valeurs de rigueur, d'intégrité et de transparence.

Lorsqu'un incident concerne des renseignements personnels, les mécanismes de signalement prévus par la Loi 25 et les politiques institutionnelles en matière de protection des renseignements personnels doivent être suivis.

### **5 RESPONSABILITÉS**

---

La gestion des usages de l'IAG au Cégep de Matane repose sur les rôles et responsabilités énumérés ci-dessous.

#### **5.1 COMITÉ DE DIRECTION**

Le Comité de direction adopte la présente directive et ses révisions, approuve les orientations stratégiques en matière d'IAG et reçoit la reddition de comptes annuelle du CI-IA.

#### **5.2 DIRECTION GÉNÉRALE**

La direction générale est responsable de l'imputabilité institutionnelle à l'égard de la gouvernance et de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) au Cégep.

Elle assure l'application de la présente directive, en collaboration avec les instances et les personnes responsables désignées.

Elle intervient lorsque des enjeux institutionnels majeurs, des risques importants ou des décisions dépassant le mandat du CI-IA doivent faire l'objet d'un arbitrage.

Elle s'assure que les mécanismes de reddition de comptes permettent de suivre la mise en œuvre de la directive et la gestion des risques associés à l'IAG.

#### **5.3 DIRECTION DES ÉTUDES**

La direction des études produit les documents opérationnels permettant de baliser les usages pédagogiques de l'intelligence artificielle. Elle élabore les procédures liées à l'intégrité intellectuelle et aux droits de recours pour les situations de plagiat des personnes étudiantes.

#### **5.4 CI-IA : COMITÉ INSTITUTIONNEL DE L'IA**

Le CI-IA constitue l'instance centrale de gouvernance de l'IAG. Il assure la conformité réglementaire, autorise les outils, supervise la formation, coordonne l'innovation et rend compte au

Comité de direction. Il est présidé par la Direction des études et comprend notamment les représentantes et représentants de chaque service.

## **5.5 CP-IA : COMITÉ PÉDAGOGIQUE DE L'IA**

Le CP-IA est composé de représentants de différentes disciplines et du ou de la CPTIC. Il agit à titre consultatif sur le volet pédagogique de l'IA. Il identifie les cas d'usage, conseille sur les besoins en formation du personnel enseignant et formule des recommandations au CI-IA. Une personne membre enseignante de ce comité siège sur le CI-IA.

## **5.6 CPTIC : RÉFÉRENTE OU RÉFÉRENT INSTITUTIONNEL EN IAG**

Le ou la CPTIC assure la coordination opérationnelle entre le CI-IA et le CP-IA. Il ou elle développe et anime les formations, coordonne les répondantes et répondants IA dans chaque service, réalise la veille technologique et pédagogique et développe les ressources institutionnelles en matière d'IA.

## **5.7 COORD SRI**

La personne Coord SRI est responsable de la sécurité de l'information, de la gestion des accès et de l'analyse des risques technologiques. Elle gère la liste des outils approuvés, effectue les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP), tient le registre des usages et traite les incidents de sécurité.

## **5.8 GESTIONNAIRES**

Les gestionnaires assument le leadership de l'intégration de l'IA au sein de leur direction. Ils veillent à ce que le personnel sous leur responsabilité complète la formation obligatoire et respecte la présente directive. Ils facilitent la désignation des répondantes et répondants IA dans leur service et participent à la reddition de comptes auprès du CI-IA.

## **5.9 RÉPONDANTES ET RÉPONDANTS IA**

Les répondantes et répondants IA sont des membres du personnel volontaires. Ils et elles assurent le soutien de premier niveau auprès de leurs collègues, servent de pivot entre le terrain et le CI-IA, et participent activement à la communauté de pratique institutionnelle.

## **5.10 PERSONNEL ENSEIGNANT**

Le personnel enseignant élabore, en assemblée départementale, les balises propres à son département pour l'usage de l'IA dans les cours et dans les pratiques individuelles. Il complète la formation obligatoire, déclare ses usages et participe aux consultations du CP-IA. Il veille à ce qu'aucune donnée personnelle ne soit soumise à un outil non approuvé.

## **5.11 PERSONNEL NON ENSEIGNANT**

Le personnel non enseignant utilise l'IA dans ses tâches administratives conformément à la présente directive, complète la formation obligatoire et déclare ses usages. Il ne soumet aucune donnée personnelle ou confidentielle dans un outil non approuvé.

## **5.12 PERSONNES ÉTUDIANTES**

Les personnes étudiantes utilisent l'IAG dans leurs travaux académiques conformément aux balises établies dans leur plan de cours. Elles déclarent explicitement tout usage de l'IAG, complètent les formations obligatoires et respectent les principes d'intégrité intellectuelle définis dans la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

## **6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION**

---

La présente directive entre en vigueur à compter de son adoption. Le Secrétariat général voit à sa diffusion auprès des directions et services, du comité de gouvernance et d'éthique et du conseil d'administration.

## **7 CALENDRIER DE RÉVISION**

---

La présente directive peut être révisée en tout temps. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et du cadre réglementaire en matière d'IAG, une révision annuelle est recommandée au cours des trois premières années suivant son adoption.

Toutefois, conformément à la Directive sur les documents officiels (D-17) du Cégep de Matane, une révision formelle doit avoir lieu au moins tous les trois (3) ans à compter de la date d'adoption.

## ANNEXE : SYMBOLES D'IDENTIFICATION DE L'UTILISATION DE L'IAG

---

